

# **Accord 2010-03**

## **Relatif à l'évolution des emplois et des rémunérations**

### **Préambule**

Le présent accord a pour objet de formaliser les engagements pris par la direction en matière d'évolution des emplois et des rémunérations dans la société. Le travail à réaliser nécessite des réunions régulières entre les partenaires sociaux afin de formaliser ces engagements par la signature d'accords collectifs car le dialogue social est un facteur essentiel de progrès pour la société et les salariés.

Il est également rappelé que la société s'est engagée à ne laisser aucun salarié sans emploi dans la société du fait de l'évolution de Sanef ; cet engagement fort est repris dans le cadre du présent accord.

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le présent accord, dans les modalités définies ci-après, s'applique aux salariés de tous les établissements de la Société.

### **Article 2 – Les thèmes et calendrier des négociations et / ou concertations à venir**

Certains projets ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs négociations et doivent être concrétisés par la signature d'accords et notamment :

- Prime de péage,
- Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et accompagnement de la mobilité interne,

Actuellement, les partenaires sociaux se rencontrent durant deux demi-journées consécutives environ toutes les 3 semaines.

Le calendrier suivant est arrêté pour le second semestre 2010 :

- jeudi 8 juillet : toute la journée sur le thème de la GPEC et de la mobilité interne
- mercredi 8 septembre : après-midi
- jeudi 9 septembre : matin
- mercredi 22 septembre : après-midi
- jeudi 23 septembre : matin
- mercredi 13 octobre : après-midi
- jeudi 14 octobre : matin
- mercredi 3 novembre : après-midi
- jeudi 4 novembre : matin
- mercredi 24 novembre : après-midi
- jeudi 25 novembre : matin
- mercredi 15 décembre : après-midi
- jeudi 16 décembre : matin

### **Article 3 – Evolution des emplois**

Des négociations et / ou concertations seront également engagées sur :

- l'évolution de carrière et de rémunération ou prime du personnel de « structure »,
- adaptation du parcours de formation dans le cadre de l'accord n° 2009-5 pour les chefs d'équipe,
- situation professionnelle des conducteurs de travaux,
- situation professionnelle du personnel des départements maintenance (DEM),

La direction renouvelle également son engagement d'appliquer l'article 25 de l'accord 2010-01 relatif au remplacement des départs CATS.

## Article 4 – Prime péage

Les partenaires sociaux se sont rencontrés à 4 reprises afin de négocier les modalités de renouvellement de l'accord 2007-01 relatif à la prime péage. A l'issue de ces négociations, deux améliorations ont été négociées, à savoir :

- L'extension du bénéfice de la prime péage au personnel des centres d'intervention (CI) au 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon des modalités à déterminer dans l'accord collectif,
- La réévaluation du coefficient K du personnel des centres d'assistance et de supervision (CAS),

Dans le cadre du présent accord, les partenaires sociaux décident également d'augmenter le coefficient K2 lié à l'emploi de receveur posté 3x8 et mono-receveur chef posté 3x8 qui passera de 1 à 1,25 ce qui équivaut à une augmentation de 25 % du montant de la prime perçue pour cette catégorie de personnel.

## Article 5 – Participation

S'agissant de la participation pour l'exercice 2010, la direction s'engage à proposer un système permettant de maintenir l'attribution d'une somme globale équivalente à la participation versée pour l'exercice 2009 si le groupe Sanef devait transposer, dans les comptes sociaux de Sanef, la nouvelle norme comptable (IFRIC 12).

## Article 6 – Mesures relatives à la rémunération

Les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté à la date de signature du présent accord et n'ayant pas une rémunération contractuelle forfaitaire, bénéficieront au 1<sup>er</sup> juillet 2010 d'une augmentation de **2 (deux) points** de leur indice brut de base.

La direction s'est engagée à effectuer les changements d'échelle et d'échelon en application de l'accord interentreprises, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 1. Indemnité de repas (« panier »)

L'indemnité conventionnelle de repas est actuellement fixée à 1 point d'indice (soit 6,1878 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Le montant de cette indemnité sera de **7 (sept) euros bruts** au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le montant sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point.

### 2. Indemnités d'éloignement

Les indemnités conventionnelles d'éloignement sont revalorisées de + 5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Les nouveaux montants sont déterminés dans le tableau ci-dessous.

|                           | <b>Montant 2010<br/>en euros</b> |
|---------------------------|----------------------------------|
| Tranche 1 (de 2 à 5 km)   | <b>1,27 € (jour)</b>             |
| Tranche 2 (de 5 à 10 km)  | <b>2,46 € (jour)</b>             |
| Tranche 3 (de 10 à 15 km) | <b>3,62 € (jour)</b>             |
| Tranche 4 (de 15 à 20 km) | <b>4,13 € (jour)</b>             |
| Tranche 5 (de 20 à 25 km) | <b>4,57 € (jour)</b>             |
| Tranche 6 (+ 25 km)       | <b>5,04 € (jour)</b>             |

## Article 7 – Application de l'article 8 de l'accord n° 2009-5

Il est convenu entre les parties signataires que l'évolution du personnel telle que prévue par l'article 8 de l'accord d'entreprise n° 2009-5 du 22 octobre 2009 se fera au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'intégralité des bénéficiaires potentiels ayant validé le parcours de formation et n'ayant pas bénéficié de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Article 8 - Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties. Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

### **Article 9 - Dépôt**

Conformément aux articles L 2231-5 et suivant et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24 juin 2010

**La CFTC est signataire**